

Arrêt

n° 221 671 du 23 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique tetela, de religion catholique et originaire de Kinshasa. Vous êtes membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo).

Vous étiez religieuse en RDC et viviez à Kinshasa depuis 2000. Le 28 septembre 2006, votre congrégation, les Soeurs de Saint-François d'Assise, vous envoie en Belgique pour vous faire soigner

en raison de problèmes de santé. Vous prenez ainsi un avion depuis Kinshasa pour rejoindre Bruxelles, munie de documents à votre nom et d'un visa. En 2011, vous décidez de quitter les ordres. La même année vous devenez sympathisante de l'APARECO et militez pour ce mouvement. En mars 2015, vous devenez membre effective de l'APARECO.

Dès lors, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêtée par les autorités congolaises et jetée en prison parce que vous êtes membre de l'APARECO.

À l'appui de votre demande, vous déposez deux passeports congolais à votre nom, une série d'enveloppes contenant une ou plusieurs photographies, une circulaire de l'APARECO, trois fardes contenant des courriels envoyés par l'APARECO, un formulaire d'adhésion, des reçus de vos cotisations, deux extraits de compte en banque, une clé USB de marque « Sony », une page contenant des liens URL, ainsi qu'une lettre rédigée par votre conseil.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

En l'occurrence, force est de constater que bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre appartenance à l'APARECO Belux en tant que sympathisante depuis 2011 et membre effectif depuis mars 2015, au regard de l'ensemble des documents que vous avez déposés (formulaire d'adhésion, réception des mails de l'APARECO, photos sur le site de l'APARECO, reçu de cotisations), il ne peut néanmoins que constater que vous n'avez jamais été en mesure de démontrer dans quelle mesure vos activités pourraient être connues de vos autorités ou que ces dernières auraient les moyens de vous identifier en cas de retour en RDC.

En effet, conviée à expliquer la nature de vos activités militantes, vous dites tout d'abord n'être qu'un simple membre, en insistant ne pas être un cadre de ce mouvement, que vous veniez aux réunions de l'APARECO pour vous occuper du tensiomètre et apporter les premiers secours au cas où quelqu'un aurait un malaise, en raison de votre formation d'infirmière. Vous dites également avoir fait partie du service de sécurité, activité consistant à fouiller les sacs des femmes à l'entrée des réunions de l'APARECO. Enfin, vous dites faire partie des personnes en charge de la cuisine, pour parfois préparer des beignets pour les personnes se présentant aux réunions ou encore distribuer de l'eau ou ranger les chaises (voir entretien du 11 avril 2018, pp. 25-26). Au total, vous déclarez avoir participé aux réunions de comité mensuelles et à des grandes réunions, deux ou trois fois par an (idem, p. 17). Enfin, vous dites encore avoir participé le 7 août 2017 à une manifestation dans le quartier de Matongé pour soutenir [M. N.], un opposant au pouvoir et en tout et pour tout à trois ou quatre manifestations depuis que vous êtes arrivée en Belgique (idem, p. 18).

Partant, le Commissariat estime qu'il ne suffit pas de se présenter à trois ou quatre manifestations depuis votre arrivée en Belgique en 2006, fouiller des sacs à l'entrée des réunions de l'APARECO ou encore faire la cuisine ou servir de la nourriture et des boissons, lors de certains rendez-vous militants sous l'égide de l'APARECO pour pouvoir s'ériger en opposante active pouvant prétendre être une cible potentielle des autorités congolaises, en cas de retour.

De plus, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général quant au fait que de telles activités susciteraient l'intérêt de vos autorités. En effet, vous alléguiez que c'est en raison de votre qualité de membre de l'APARECO que les autorités chercheraient à vous nuire du fait qu'il y a des infiltrés au sein de ce mouvement. Cependant, vous n'êtes jamais en mesure d'appuyer de tels propos par le moindre élément concret, sans compter le caractère vague de vos propos, ne faisant que renforcer l'absence de crédibilité de vos craintes alléguées (voir entretien du 11 avril 2018, p. 27).

En effet, vous dites ne pas avoir connaissance que votre identité ait été dévoilée dans les médias, que ce soit à la télévision, à la radio, sur Internet ou encore sur les réseaux sociaux (voir entretien du 11 avril 2018, pp. 19-20). Ensuite, lorsque vous êtes invitée à dire si vous avez déjà donné une interview dans les médias, vous vous contentez d'invoquer des interventions lors de réunions ou de questions qui vous auraient été posées lors desdites réunions par des « journalistes », sans avoir connaissance si cela a été publié ou pas et en concédant que ceux-ci ne vous ont jamais demandé votre nom. Partant, le seul fait d'arguer que, lors de ces réunions, vous laissez votre nom et votre adresse mail n'est pas suffisant pour se prévaloir d'une quelconque visibilité auprès des autorités congolaises. Le même constat peut être tiré quant au fait de figurer, de manière anonyme, sur une vidéo d'encouragement à Monsieur [N.], vidéo que vous n'avez par ailleurs jamais mise en lien avec une publication dans un quelconque média (idem, p. 20). Ainsi, vous déposez une clé USB (Pièce 4) sur laquelle a été notamment enregistrée une vidéo de 7'06" où un individu en costume, muni d'une casquette aux couleurs de l'APARECO, parle en lingala, face caméra, devant un groupe de personnes assises ou debout, à droite d'une pancarte de l'APARECO. L'orateur les définit comme des membres de l'APARECO soutenant [H. N.], mais cela sans pour autant fournir leur identité. Ensuite, parmi ces membres présumés de l'APARECO, deux femmes et un homme interviennent, de manière anonyme, au micro, toujours face caméra et en lingala, pour apporter à leur tour un soutien à [H. N.]. Quant à vous, bien qu'on puisse vous distinguer, assise au premier rang, à gauche de l'image et tenant un petit drapeau de l'APARECO, vous demeurez toujours immobile et silencieuse, sans que votre identité ne soit citée par les différents intervenants ou inscrite sur les images. Ainsi, quand bien même cette vidéo aurait été postée sur les réseaux sociaux comme vous l'alléguiez, force est de constater qu'aucun élément ne permet aux autorités congolaises de vous identifier, sans compter que votre passivité à l'écran ne peut suffire à attirer leur attention au point qu'elles déploieraient des ressources afin de vous identifier et de vous nuire, en cas de retour. Relevons par ailleurs, concernant votre identité, qu'elle n'apparaît nulle part, en lien ou non avec l'APARECO, hormis votre compte Facebook. Par ailleurs, relevons qu'au moment de votre entretien au Commissariat général, aucune publication en lien avec l'APARECO n'avait été publiée sur votre profil public « Facebook » et que votre dernière activité sur votre profil remontait au 6 octobre 2017. Vous expliquez ainsi que la raison de cette absence est due au fait que le compte serait bloqué depuis longtemps (voir entretien du 11 avril 2018, p. 22). Or, à la date du 17 juillet 2018, force est de constater que huit nouvelles publications ont été ajoutées entre le 2 mai 2018 et le 3 mai 2018, publications en lien avec l'APARECO, dont la moitié fait référence à des activités qui ne sont pas actuelles mais qui ont eu lieu en 2017. Rajoutons que vous publiez encore deux photos, la première étant apparemment une réunion indéterminée de l'APARECO et l'autre, une photographie d'un groupe où vous et les autres personnes avec qui vous posez ne sont clairement pas identifiables, cela sans aucun commentaire de votre part ou d'une tierce personne. Ce regain soudain d'intérêt pour le partage de publications à caractère politique porte non seulement atteinte à la crédibilité de votre demande de protection internationale, mais n'augmente également en rien la crédibilité de vos allégations concernant votre visibilité alléguée auprès des autorités congolaises, votre profil Facebook attestant surtout du contraire (voir fiche « Informations sur le pays »). Ensuite, lors de votre entretien, invitée à expliquer comment ces autorités pourraient faire le lien entre une image de vous et votre identité, hormis l'hypothèse des infiltrés que vous essayez de mettre en avant, vous continuez d'invoquer laconiquement la présence de votre identité sur les listings internes de l'APARECO, avant d'émettre l'hypothèse d'un contrôle plus strict des expatriés à leur retour en RDC, des éléments qui ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos craintes (idem, p. 28). Enfin, au-delà du caractère hypothétique de telles déclarations, vous avez encore fait parvenir, à la demande du Commissariat général, les liens Internet renvoyant aux vidéos et aux photos publiques où vous apparaissez lors d'activités militantes, cela afin d'appuyer vos propos concernant votre visibilité alléguée (Pièce 6, voir entretien du 11 avril 2018, pp. 28-29). Ainsi, vous fournissez les liens URL de photos ou vidéos sur lesquelles vous dites apparaître lors de réunions ou de manifestations de l'APARECO ou d'autres mouvements d'opposition, sans précision supplémentaire. Ces liens renverraient à des vidéos publiées sur « YouTube » ou à l'un des sites de l'APARECO (Pièce 6). La première intitulée « Journée des Mamans Résistantes à Bruxelles » (1.) est une vidéo de près de 4 heures, de mauvaise qualité, où l'on vous voit assister à des discours assise dans l'assistance. Durant

ces quatre heures, vous demeurez passive et silencieuse, sans compter que vous n'êtes clairement pas identifiable. Le second lien (2.) renvoie à une page du site « www.info-apareco.com » à laquelle vous annexe cinq captures d'écran, correspondant à des photographies où vous posez en compagnie d'individus, sans que votre identité n'y soit dévoilée. De plus, en consultant ce lien URL, force est de constater qu'au total, ce sont 46 photographies qui sont reprises sur cette page Internet concernant une activité qui s'est déroulée le 12.11.2017 (voir *farde* « informations sur le pays »). Ces captures d'écran ne peuvent suffire à remettre en cause votre absence de visibilité au sein de l'APARECO, un constat qui s'applique également aux trois copies de photographies d'origine inconnue, accompagnées d'aucun commentaire ou de précision supplémentaire, et que vous avez jointes à ces liens URL et captures d'écran (cf. *supra*). Le troisième lien (3.) « Soutien à [M. N.] » est un lien mort ne renvoyant à aucun média ou autre. Concernant le quatrième lien « Fin du conclave des patriotes résistants à Bruxelles » (4.), le document que vous avez fait parvenir au Commissariat général indique que vous apparaissez de la sixième à la treizième minute. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il s'avère que vous n'apparaissez de face que deux secondes (4'30" – 4'32") en train de servir de la nourriture aux participants, ou de profil dans la même activité (5'07" – 5'13"), sans que votre identité ne soit dévoilée. Quant au dernier lien (5.) « Journée des résistants », il renvoie à une vidéo qui a été manifestement supprimée du site « YouTube ».

Partant, l'analyse de l'ensemble de ces éléments ne fait qu'indiquer votre présence, de manière anonyme, lors de certaines activités apparemment en lien avec l'APARECO, sans que vous ne teniez le moindre rôle actif en prenant la parole ou que votre identité ait été révélée. Dès lors, elle ne permet pas de conclure que vous présentez un profil politique tel et une visibilité telle que les autorités congolaises puissent s'intéresser à vos agissements en Belgique, de sorte que vous représentiez une cible privilégiée pour lesdites autorités, qui chercheraient ainsi à vous identifier afin de vous nuire, sans compter que cette analyse montre que votre identité n'a jamais été dévoilée dans le cadre de vos activités pour l'APARECO et que votre nom ne figure pas sur la liste des cadres de l'APARECO que ce soit à Bruxelles ou ailleurs (voir *farde* « Informations sur le pays »). Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour ces raisons. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que les craintes avancées en raison de votre visibilité alléguée ne sont pas fondées.

Au surplus, alors que vous dites être sympathisante de l'APARECO depuis 2011 et que vous vous rendiez à des réunions, le Commissariat général ne peut que constater que cela ne vous a pas empêchée de vous rendre auprès de vos autorités en Belgique afin de faire une demande pour un nouveau passeport qui vous a été délivré en juillet 2014, sans que vous ne mentionniez le moindre problème concernant vos démarches ; une telle attitude dénote également, à la date en question, une absence de crainte dans votre chef à l'égard de vos autorités.

Finalement, le point sur lequel vous insistez concerne de présumés « infiltrés » qui auraient eu accès aux listes des membres de l'APARECO. Cependant, vous concédez n'avoir jamais eu connaissance de la présence de tels individus dans votre section, citant simplement l'exemple d'une interprète qui avait été injustement soupçonnée (voir *entretien du 11 avril 2018*, pp. 19-20). De plus, force est de constater que vous ne faites qu'émettre des hypothèses dénuées de tout fondement concret, alors que l'opportunité de vous exprimer sur ce sujet vous avait été offerte. Ainsi, vous dites que: « Même parmi les membres de l'APARECO, le gouvernement a multiplié les gens de l'ANR alors, on ne sait pas, on vit toujours en insécurité car on ne sait pas à qui tu parles, qui est qui, parce qu'ils sont corrompus » (*idem*, p. 19), un élément que vous répétez dans vos notes d'observation en répétant que votre nom figure sur les listes et documents de l'APARECO, et que ces documents sont accessibles à beaucoup de gens, dont les gens de Kabila, sans précision supplémentaire (voir *pièce versée dans le dossier administratif*).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations sur ces « infiltrés » se révèlent n'être qu'une hypothèse infondée. Dès lors, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant la visibilité de vos activités en Belgique, visibilité telle qu'elle pourrait attirer l'attention des autorités congolaises, ne peuvent être tenues pour crédibles et que vos craintes à ce sujet ne sont donc pas fondées.

Pour en revenir à vos notes d'observation concernant votre *entretien personnel du 11 avril 2018*, relevons encore que vous ne faites tout d'abord que vos remarques préalables concernant votre *personalia*, éléments sans lien avec les craintes que vous exprimez en cas de retour en RDC. Ensuite, vous faites encore remarquer qu'à la question concernant vos autres activités militantes en Belgique, vous l'auriez mal comprise et que vous avez participé en fait à une marche des Congolais pour dire non

à l'occupation et à la violence (voir entretien du 11 avril 2018, p. 18). À ce sujet, relevons que cette question vous avait été posée à deux reprises, et que la seconde fois vous avez clairement dit « Non », mis à part une marche à la Porte de Namur. Cependant, au final, que ce soit une, deux, trois voire quatre manifestations auxquelles vous auriez participé depuis votre arrivée en Belgique en 2006, cela ne peut suffire pour prétendre être une opposante connue du régime congolais et renverser le sens de la présente décision (cf. supra).

Enfin, le Commissariat général constate que vous invoquez également le sort des expatriés à leur retour en RDC, expatriés qui seraient contrôlés de manière plus stricte (voir entretien du 11 avril 2018, p. 18 et cf. supra). Cependant, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de votre visibilité alléguée auprès des autorités congolaises (cf. supra). De plus, aucun membre de votre famille proche n'a connu de problèmes avec les autorités ou des personnes en particulier en RDC (voir entretien du 11 avril 2018, p. 11). Ensuite, seul un demi-frère que vous n'avez pas mentionné à l'Office des étrangers, [G. O.], serait membre de l'UDPS « ou quelque chose comme ça », mais ce dernier n'a pas connu, selon vous, le moindre problème en RDC, à part être « mal vu ». Vous invoquez aussi la disparition de votre frère Alfred que vous n'avez plus revu depuis 1992 et dont votre famille n'a plus de nouvelles depuis 2 ans et demi, sans savoir au juste ce qui aurait bien pu lui arriver (voir entretien du 11 avril 2018, pp. 9-10). Rajoutons qu'aucun membre de votre famille ne fait partie d'une association, groupe ou organisation qui n'est pas un parti politique, mis à part ce même Alfred qui ferait partie d'une église de réveil (idem, p. 10) Enfin, vous n'avez jamais mené d'activités politiques ou connu le moindre problème lorsque vous résidiez en RDC (idem, pp. 13 et 14 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, questions 1 et 2).

De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations sur le pays, COI Focus RDC, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 – 20 juillet 2018) qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique depuis 2015, de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés en RDC qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion par la Belgique.

De plus, une seule source mentionne que si une personne est répertoriée comme combattante par les services congolais, elle sera soumise effectivement aux actes de torture physique et morale, au risque de disparaître sans trace ; cette dernière n'a toutefois pu fournir de cas spécifiques.

Enfin, si une source évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, le seul fait d'être présent en Belgique à des conférences ou manifestations critiquant le régime en place et au cours desquelles vous apparaissez ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à des conférences ou manifestations en Belgique. Dès lors que votre visibilité

d'opposante n'a pas été jugée crédible, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à ces manifestations ou conférences.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique visible, d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 5 Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous déposez d'autres documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de cette décision (voir farde « Documents »).

La pièce n°1 est composée de deux passeports originaux, le premier valable du 13.02.2006 au 13.02.2009 (prorogé jusqu'au 12.02.2012), le second, valable du 28.07.2014 au 27.07.2019. Ces deux documents tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

La pièce n°2 est composée d'un formulaire d'adhésion à l'APARECO en date du 16.01.2015, de six reçus accompagnés de deux relevés bancaires correspondant au prix payé lors de votre adhésion (50€ le 07.03.2015), ainsi qu'aux diverses cotisations versées depuis lors, cela jusqu'au 18.12.2017. Ces documents attestent de votre qualité de membre de l'APARECO depuis mars 2015, sans aucune précision supplémentaire, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause. Cependant, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

La pièce n°3 est une lettre de votre conseil rédigée le 21.11.2017. Dans cette lettre, il fait l'inventaire des documents que vous déposez à l'appui de votre demande. Il résume également votre parcours en Belgique depuis votre arrivée en 2006 et les raisons qui vous ont poussée à faire une demande de

protection internationale, à savoir que votre activité politique en Belgique justifie l'octroi d'une protection internationale compte tenu de la répression qui sévit actuellement en RDC à l'égard des opposants. Or pour que ce soit le cas, il aurait fallu que votre visibilité et vos activités soient telles qu'elles attirent l'attention de vos autorités, ce que le Commissariat général n'estime pas être le cas, sans compter que vous n'avez jamais été en mesure de concrétiser le fait que des personnes infiltrées auraient pu vous identifier (voir supra). Enfin, deux documents, à savoir un article de presse du 26.09.2017, publié sur le site RFI.fr, et un rapport d'Amnesty International sur la situation en RDC du 24.02.2016, ont été joints à cette lettre. Cependant, ces documents ne traitent aucunement de votre situation personnelle et ne parlent même pas de vous. Ils ne traitent que d'une situation générale en RDC. Ces deux documents ne justifient donc en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Par conséquent, cette lettre et ses annexes ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

La pièce n°4 est une clé USB, dont la vidéo enregistrée sur ce média a déjà été analysée précédemment (cf. supra). Relevons que cette clé contient également 27 photographies où vous apparaissez avec un t-shirt blanc frappé de l'emblème de l'APARECO. Ces photographies peuvent être mises en lien avec celles que vous avez déposées à l'Office des étrangers, rangées dans douze enveloppes (deux blanches et dix annotées), chaque enveloppe correspondant à une activité de l'APARECO à laquelle vous auriez participé entre le 31.01.2016 et le 17.11.2017, selon les indications que vous avez écrites sur certaines de ces enveloppes (Pièce n°5). Ainsi sont cités une « Réunion du comité de Bruxelles » (31.01.2016) accompagnée d'une photographie, une « Grande journée de résistants congolais » (10.06.2017) accompagnée de 16 photographies, un « Conclave des résistants congolais » (12.08.2017) accompagné d'une photographie, un « Conclave de CNRC » (12.08.2017), un « Message d'encouragement à Mr le président » accompagné d'une photographie (04.11.2017), une « Grande journée de la résistance de la femme congolaise » accompagnée d'une photographie (05.11.2017), un « Communiqué de presse à partir de 12h30 par le PR » (17.11.2017) accompagnée de trois photographies. Relevons également deux enveloppes blanches contenant cinq photographies. Sur ces photographies, soit vous posez en compagnie de différents individus, soit vous êtes photographiée en train de servir de la nourriture. Relevons encore que sur les photos que vous datez du 10.06.2017, vous portez un badge sur lequel est inscrit « Sécurité ». Or, ce ne sont que des photos à caractère privé tendant à confirmer que vous étiez présente, à un moment donné, lors de certaines activités en lien avec l'APARECO, sans précision supplémentaire. Cependant, le simple fait de figurer sur des photographies, à caractère privé, ne suffit pas à appuyer vos déclarations concernant une visibilité suffisante auprès des autorités congolaises pouvant susciter une réaction de leur part, voire des persécutions en cas de retour en RDC. Partant, ce dossier photo ne permet pas à lui seul de renverser le sens de la présente décision.

La pièce n°7 est une circulaire de l'APARECO datée du 18.02.2017 et intitulée « Circulaire APAR – SG/N °02/2017/02/18 relative au danger et au risques qui guettent les membres de l'APARECO ». Cette circulaire est destinée aux membres de ce mouvement et non à vous en particulier puisque votre identité n'est pas citée de manière explicite. Elle leur conseille: « de ne pas courir des risques inconsidérés en se rendant en RDC actuellement sous occupation », sans précision supplémentaire. Or, pour que vous couriez un tel danger en cas de retour dans votre pays d'origine, il aurait fallu que votre visibilité et vos activités soient telles qu'elles attirent l'attention de vos autorités, ce que le Commissariat général n'estime pas être le cas (voir supra). Partant, ce document ne suffit pas à lui seul à renverser le sens de la présente décision.

Enfin, la pièce n°8 est un dossier composé de trois fardes dont vous dites qu'elles reprennent tous les courriels que vous auriez reçus avec l'APARECO (voir entretien du 11 avril 2018, p. 31). Ces courriels vous sont soit destinés en tant que membre de ce parti ou parce que vous êtes inscrite à une « mailing list ». Vous avez ainsi reçu des articles de presse à caractère général sur la situation en RDC, des articles sur des événements locaux en RDC, des courriels de propagande du mouvement ou encore des informations concernant différentes activités organisées en lien avec l'APARECO que ce soit en Belgique ou en Europe. Dans ces courriels, soit vous demandez des éclaircissements quant aux moyens de déplacement prévus pour certaines de ces activités, notamment un déplacement à Londres, soit vous remerciez simplement la personne qui vous a envoyé un message, à savoir votre président. Ce sont là les seules interventions écrites de votre part. Relevons également plusieurs mails photocopiés en double ou en triple ou encore les mêmes photographies qui reviennent à plusieurs reprises, l'absence d'un classement chronologique, des éléments indiquant que vous n'avez effectué aucun tri dans ces documents avant de les déposer aux instances de protection internationale belges. Relevons encore l'absence de tout message à caractère personnel de la part de cadres de l'APARECO

ou de son président vous concernant. Dès lors, cette compilation exhaustive et désordonnée de courriels ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un témoignage et d'une note émanant de l'Alliance des patriotes pour la refondation du Congo (ci-après dénommée APARECO) ainsi que divers documents et rapports issus d'Internet, relatifs à la situation des opposants politique en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) et des demandeurs d'asile déboutés.

3.2. Par télécopie déposée au dossier de la procédure le 28 mars 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents (preuves de paiement, captures d'écran et photographies) relatifs aux activités de la requérante au sein de l'APARECO, ainsi que des articles de presse concernant la situation politique en RDC (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 5 avril 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 9 novembre 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après

dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Climat politique à Kinshasa en 2018 » (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les versions couleurs de documents précédemment déposés (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose essentiellement sur le fait que, bien que la qualité de membre effective de l'APARECO de la requérante n'est pas mise en doute, elle ne convainc pas que ses activités sont d'une consistance ou d'une visibilité telle qu'elle ferait naître une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil constate en effet que, s'il n'est pas contesté que la requérante est, en Belgique, un membre de l'APARECO et qu'elle participe à diverses activités dans ce cadre, elle ne démontre cependant pas que son profil et ses activités revêtent une consistance, une ampleur et une visibilité de nature à éveiller l'intérêt de ses autorités. La requérante affirme en substance avoir été présente lors de réunions ou événements de l'APARECO en Belgique et avoir effectué des tâches de support essentiellement logistique et médical (dossier administratif, pièce 10. Ces activités ne suffisent cependant pas à conférer à la requérante un profil d'opposante politique à ce point particulier, consistant ou visible qu'il susciterait l'intérêt de ses autorités. La requérante n'apporte d'ailleurs aucun élément en ce sens. Les photographies et publications sur Internet mettant en scène la requérante ne permettent pas d'étayer ce point à suffisance. À cet égard, le Conseil, s'il constate que la requérante cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, elle ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'elle se trouve être effectivement ciblée par ses autorités en raison de son engagement politique ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient été portées à la connaissance desdites autorités.

Dès lors, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques de la requérante en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités congolaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi peu significatives.

Le Conseil note en outre que la demande de protection internationale de la requérante intervient de manière singulièrement tardive eu égard à la crainte qu'elle allègue. En effet, alors qu'elle déclare être arrivée en Belgique en 2006, être devenue sympathisante de l'APARECO en 2011 et membre effective en 2015, elle n'introduit la présente demande de protection internationale qu'en 2017. Lors de l'audience du 10 avril 2019, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé la requérante à cet égard, qui n'a fourni aucune explication pertinente ou satisfaisante.

Enfin, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision entreprise quant à la crainte invoquée par la requérante du fait de sa qualité de personne rapatriée en RDC. Il constate en effet que le simple fait d'avoir été déboutée de sa procédure d'asile ne constitue pas en soi un motif de crainte de persécution et que le profil de la requérante ne permet pas de considérer qu'elle ferait l'objet d'une attention particulière à son arrivée en RDC.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de la crainte qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas démontrer que seuls les cadres de l'APARECO sont visés par les autorités ou que la requérante ne sera pas persécutée en cas de retour. Elle considère que l'absence de mention de son nom et de son identité sur le site Internet de son parti ne suffit pas à balayer toute crainte de persécution. Le Conseil estime que ce faisant, la partie requérante tente de renverser la charge de la preuve et d'imposer à la partie défenderesse de démontrer que la requérante ne sera pas persécutée en cas de retour en RDC. Il ne peut dès lors pas suivre cette argumentation et rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiaire du statut qu'il revendique. En l'espèce, c'est à la partie requérante de démontrer que son profil et sa visibilité allégués sont de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, si la requérante s'attache à rappeler les différentes démarches entreprises afin de se conférer une certaine visibilité et prétend que sa visibilité est « incontestable » et qu'il est « certain [...] que les autorités congolaises savent [...] » et qu'elle « doit être considéré[e] comme une réfugiée sur place [...] », elle n'apporte aucun élément concret supplémentaire ou pertinent de nature à étayer ses allégations. Quant à son argumentation relative à l'infiltration de l'opposition par des agents des services de renseignements congolais, le Conseil estime qu'en tout état de cause, à supposer même cette infiltration établie, cela ne démontre pas à suffisance que la requérante serait elle-même identifiée ou particulièrement ciblée. Le témoignage du 3 août 2018 de F. M., évoquant le fait que la requérante « [...] en rentrant au pays, [...] risque sa vie [et] court un danger de retour de gré ou de force en RDC » ne repose sur aucun élément concret ou pertinent et n'est d'ailleurs pas davantage étayé de sorte qu'il ne suffit pas à établir que la requérante est ciblée par ses autorités. Un constat similaire peut être fait s'agissant de la note du 9 novembre 2015, relative aux publications de l'APARECO, qui fait état de la surveillance des membres de l'APARECO par les services de renseignements congolais et de ce que chaque membre est exposé à une crainte de persécution en cas de retour.

La partie requérante n'apporte, en définitive, aucun élément de nature à démontrer, avec suffisamment de crédibilité, qu'elle se trouve être effectivement ciblée par ses autorités ni même que ses démarches précitées aient été portées à la connaissance desdites autorités ou encore que ces dernières leurs aient accordé le moindre crédit.

La partie requérante fait encore référence à deux arrêts du Conseil ayant octroyé une protection internationale à des membres de l'APARECO. Le Conseil constate, à cet égard, que les arrêts susmentionnés visent des situations sensiblement différentes de celle de la requérante, notamment s'agissant du profil politique allégué, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce.

La partie requérante se réfère ensuite à la situation politique tendue en RDC ainsi qu'au sort réservé aux ressortissants congolais rapatriés ou déboutés de leur procédure d'asile. Elle n'apporte cependant aucun élément concret ou pertinent de nature à démontrer que son profil la rend particulièrement ciblée à ces égards, se contentant essentiellement d'affirmer qu'il est « hautement probable que son militantisme actif soit visible aux yeux de ses autorités [...] [et qu'elle] risque d'être considérée comme "combattante" [...] » (requête, page 23). Elle dépose encore des articles de presse concernant la situation politique tendue en RDC ; ils ne modifient pas le sens du présent arrêt.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents relatifs à l'APARECO, aux activités de la requérante en son sein et à la situation des opposants politiques en RDC et de la situation politique en RDC ont été examinés *supra* dans le présent arrêt ; le Conseil a constaté qu'ils ne permettaient pas d'étayer à suffisance la crainte alléguée par la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS